

*Initiatives ministérielles*

Acquitter cet individu d'une telle agression et le condamner plutôt pour crime d'intoxication donnerait à entendre qu'il n'était pas criminellement responsable de cette agression et renforcerait l'idée que l'alcool est responsable de l'acte de violence et non l'individu qui l'a commis.

Troisièmement, un examen détaillé du crime d'intoxication sous ses différentes formes a révélé que beaucoup des problèmes de conformité à la Charte et à la doctrine juridique relevés par la Cour suprême et mis en relation avec les règles de common law telles qu'appliquées à l'intention criminelle ne seraient pas réglés par l'inclusion dans le Code criminel du crime d'intoxication.

Si la nouvelle infraction devait faire l'objet d'une accusation, il serait impossible de porter cette accusation avant le procès, car c'est à ce moment-là que l'accusé invoque l'intoxication comme moyen de défense et que la Couronne est mise au courant de ce fait pour la première fois.

Si la nouvelle infraction était considérée comme une infraction incluse et qu'un verdict d'acquiescement à l'égard de l'infraction principale entraînait automatiquement un verdict de culpabilité à l'égard de l'infraction incluse, la défense utilisée pour obtenir le verdict d'acquiescement à l'égard de l'infraction principale—et il suffit pour l'accusé d'établir la prépondérance des probabilités—serait considérée comme une preuve hors de tout doute raisonnable de la nouvelle infraction d'intoxication. Cette anomalie pourrait en elle-même causer de sérieux problèmes relatifs à la Charte.

Si un verdict de culpabilité à l'égard d'une infraction incluse d'intoxication n'était pas automatique mais bien laissé à la discrétion du juge ou du jury, on peut se demander si le simple verdict d'acquiescement à l'égard de l'infraction principale suffirait à prouver la responsabilité criminelle de l'accusé en raison de l'intoxication. La Couronne serait-elle tenue de présenter d'autres éléments de preuve? Dans l'affirmative, comment devrait-elle s'y prendre?

On s'est demandé si le crime d'intoxication inclurait un élément de causalité pour prouver, par exemple, que l'intoxication a causé le préjudice faisant l'objet de la plainte.

Enfin, l'idée d'une accusation de crime d'intoxication a soulevé la possibilité que le procureur de la Couronne se retrouve dans une position où il serait obligé de faire valoir des positions contradictoires au procès, soit que l'accusé n'était pas assez intoxiqué pour ne pas être tenu responsable ou encore qu'il était intoxiqué et qu'il devrait donc être reconnu coupable du crime d'intoxication.

Le gouvernement a également examiné la possibilité d'une accusation de négligence criminelle comme infraction distincte, c'est-à-dire que l'intoxication volontaire aurait entraîné la négligence criminelle aux termes du Code.

• (1215)

Là encore, nous avons rejeté cette approche. Elle avait elle aussi pour effet d'évacuer la responsabilité à l'égard de la faute centrale et permettait de réduire le chef d'accusation pour le tort sous-jacent auquel nous estimions devoir nous attaquer directement.

Ayant rejeté ces diverses solutions, nous avons adopté l'approche exposée dans le projet de loi C-72 et qui repose fondamentalement sur le principe de la responsabilité. Nous disons en substance que le fait de s'être intoxiqué volontairement ne constitue pas un moyen de défense à l'égard d'un crime violent.

Pour les Canadiens, il ne s'agit pas que d'un problème juridique, mais d'une question de simple bon sens. La mesure à l'étude s'inspire à mon avis du bon sens. Elle s'applique à l'élément fondamental d'intention dans tous les crimes violents, dont ceux de violence sexuelle et d'agression familiale qui nous intéressent plus particulièrement en ce qui concerne les femmes et les enfants.

Il ne s'agit pas en l'occurrence d'un simple argument de droit. La mesure à l'étude porte sur une importante question de principe. On ne peut pas permettre à des gens de prétexter l'ivresse ou d'autres formes d'intoxication pour échapper à la responsabilité de leur conduite criminelle. Le gouvernement déclare très simplement dans cette mesure, en tant que principe de droit, que ceux qui s'intoxiquent volontairement et qui, dans cet état, causent du tort à autrui ne peuvent invoquer leur intoxication pour échapper aux conséquences prévues par la loi.

Le gouvernement croit également que l'approche adoptée dans le projet de loi C-72 évite les problèmes conceptuels et de procédure qu'on a relevés touchant le crime d'intoxication. Je puis vous dire que lorsque j'ai rencontré en janvier les ministres de la Justice et les procureurs généraux des provinces et des territoires, c'est cette approche qui a eu la faveur de tous les participants à la réunion.

Le gouvernement a aussi examiné attentivement le problème de la validité constitutionnelle du projet de loi C-72 en formulant cette mesure. Je signale tout de suite que dans le jugement même rendu dans l'affaire Daviault, les juges de la Cour suprême du Canada ont fait remarquer dans la décision majoritaire qu'ils se prononçaient non pas en fonction d'une loi du Parlement, mais de règles de common law établies par des juges, et qu'ils ne se sentaient donc pas obligés de manifester le respect habituel qu'ils ont à l'égard d'une loi en déterminant la validité de la règle à laquelle ils ont en l'occurrence créé une exception.

Dans l'affaire Daviault, les juges ont invité expressément le Parlement à légiférer pour combler le vide créé par leur analyse de la common law. La majorité des juges de la Cour suprême du Canada a dit en somme, dans sa décision, que, même s'il y avait quelque chose de répréhensible dans le fait de s'intoxiquer, la logique même de la common law ne permettait pas au tribunal d'établir un lien entre cette faute et le crime faisant l'objet de l'accusation.

Le projet de loi C-72 établit ce lien entre l'intoxication volontaire et le comportement criminel qui donne lieu à la mise